

II

Le quitus fiscal en Sierra Leone

AU mois de mars 1980, l'ensemble des journaux nationaux publiés à Freetown — *The Daily Mail*, *The We Yone*, *The Tablet* — consacraient leur « une » aux récentes mesures fiscales destinées à lutter contre la fraude. Jusqu'alors, le quitus fiscal (*tax clearance certificate*), d'ailleurs tombé en désuétude ces dernières années, n'était exigé des nationaux et des étrangers résidents qu'à la sortie du territoire. Mais le 10 mars, un communiqué du ministère de l'Information avait rendu obligatoire la production de cette pièce pour toute une série d'actes civils et d'opérations administratives. Les transferts de devises, l'immatriculation des véhicules commerciaux, l'obtention de licences d'importation, la réservation de chambres d'hôtel par les entreprises pour le compte de leurs employés, l'achat d'un titre de transport aérien, nécessitaient désormais la présentation du quitus fiscal.

Cette réglementation était sans doute destinée à dissiper les inquiétudes d'une opinion publique mécontente des difficultés économiques persistantes et alarmée par les importantes dépenses engagées en vue du dix-septième sommet de l'OUA qui devait se tenir à Freetown en juillet. Elle s'inscrivait également dans le cadre d'un programme de redressement mis au point par le FMI. En outre, on ne pouvait s'empêcher de penser qu'elle visait en priorité les ressortissants des communautés étrangères et qu'elle élargissait les moyens d'intervention du chef de l'État dans les affaires publiques.

D'emblée, des protestations s'élevèrent, contestant les fondements juridiques des nouvelles dispositions fiscales et les risques d'arbitraire qu'elles comportaient — d'autant que le ministère des Finances prétendit un moment se réserver le droit de refuser aux entreprises la faculté de recourir aux cabinets d'audit et d'expertise comptable pour accomplir les formalités fiscales. Dans une lettre ouverte au ministère des Finances, la Chambre de commerce de Sierra Leone dénonçait, le 14 avril, les lacunes de la réglementation. L'Association du barreau de Freetown notait pour sa part que celle-ci était en contradiction avec la circulaire ministérielle n°26 de 1970, qui dispensait les nationaux de la procé-

dire du quitus fiscal. Mais les milieux économiques et la presse d'opposition, le *Tablet* notamment, mirent rapidement une sourdine à leurs protestations, reconnaissant le bénéfice que le gouvernement avait retiré de ces mesures, sous forme d'impôts recouvrés.

Il ne faut pas perdre de vue que la délivrance du quitus fiscal peut échapper, dans certains cas, aux services du ministère des Finances. Cette pièce doit en effet être contresignée, soit par le ministre lui-même, soit par l'attaché parlementaire auprès du ministre des Finances (*Parliamentary Special Assistant of Ministry of Finances*). Par leur intermédiaire, le chef de l'État peut à tout moment influencer sur une décision qui ne l'engage apparemment pas. Le chapitre VII de la loi de 1970 (*Income Tax Act*) précisait déjà que le Premier ministre (dans l'actuelle Constitution, le président de la République) pouvait exempter certaines personnes de la formalité du quitus fiscal, et même de l'impôt. L'imprécision des textes, qui rend problématique tout recours gracieux fondé sur une contestation de leur valeur juridique, et la nature des exemptions prévues par la loi laissent à l'autorité politique une marge de manœuvre confortable qui fait du quitus fiscal une mesure administrative à géométrie variable.

Dans la pratique, les services centraux de l'administration fiscale s'en remettent à l'appréciation souveraine de l'attaché parlementaire. Aussi plusieurs sociétés commerciales ont-elles chargé l'un de leurs préposés de nationalité sierra léonaise des relations personnelles avec les services de celui-ci ; elles sont parvenues, de la sorte, à « simplifier » les formalités que l'on attendait d'elles...

P. Anelli